

# LAÏCITÉ ET CANTINES SCOLAIRES

## Les collectivités seules face au choix des menus

### L'ESSENTIEL

#### ■ Revendications

Les élus locaux doivent faire face, seuls, à une montée importante des revendications des usagers des cantines scolaires (et de leurs parents) quant à la composition des menus.

#### ■ Enjeux communautaires

La question des interdits alimentaires, d'origine principalement religieuse (mais pas uniquement, on pensera notamment aux végétariens, aux allergiques ou aux sportifs de haut niveau), cristallise aujourd'hui certaines tensions et constitue un enjeu communautaire fort dans un climat de radicalisation des positions idéologiques.

UNE ANALYSE DE  
**Aloïs RAMEL,**  
avocat à la cour, SCP Seban et associés

**D**e nombreux élus refusent de céder à des revendications qu'ils ne peuvent pas toujours matériellement satisfaire, quand ils n'estiment pas qu'elles sont contraires à l'esprit d'unité républicaine. Ont-ils vraiment le choix de ne proposer qu'un menu unique, pouvant éventuellement contenir des aliments rigoureusement proscrits par des préceptes religieux ou doivent-ils faire en sorte de respecter chaque sensibilité alimentaire?

### I. L'apparente souplesse de la gestion des cantines scolaires

Les communes ont depuis longtemps la charge de l'organisation et de la gestion des cantines des écoles primaires. Les départements, en ce qui concerne les cantines des collèges, et les régions, en ce qui concerne celles des lycées, n'ont reçu cette compétence qu'en vertu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Depuis cette date, il n'appartient qu'aux collectivités de réglementer le fonctionnement de toutes les cantines scolaires, qui constituent en outre des services publics facultatifs. Les éléments sont donc réunis pour que les collectivités jouissent d'une réelle liberté dans la fixation des menus scolaires.

### A. Les collectivités peuvent réserver le choix du menu aux usagers des cantines scolaires

Les cantines scolaires sont des services publics facultatifs mis en œuvre par les collectivités. En tant que tels, ils peuvent être simplement organisés et gérés, ce qui est par exemple illustré par la possibilité de moduler les tarifs en fonction des revenus des parents. La justification de ce principe est simple: les collectivités n'étant pas obligées de créer le service, il n'est pas souhaitable d'y associer des sujétions trop lourdes, ce qui risquerait d'entraîner sa fermeture. Les usagers qui ne sont pas satisfaits du fonctionnement d'un service facultatif peuvent aussi bien ne

**À NOTER**  
Il n'appartient qu'aux collectivités de réglementer le fonctionnement de toutes les cantines scolaires. Celles-ci constituent, en outre, des services publics facultatifs.

pas y avoir recours, celui-ci n'étant, par définition, pas considéré comme incontournable. Cette certaine liberté (qui reste bien sûr encadrée par les principes cardinaux

du service public tels que l'égalité) explique sans doute l'absence de réglementation de la question des menus des cantines. Tout juste peut-on trouver trace de quelques recommandations sans valeur normative en faveur de la prise en compte des «habitudes et coutumes alimentaires familiales, notamment pour les enfants d'origine étrangère» dans des textes des années 1980 (1).

### À LIRE

■ Série «Laïcité et collectivités»  
Paru : «Horaires aménagés des agents», La Gazette datée du 11 oct. 2010, p. 52. A paraître : «Carrés confessionnels: la quadrature du cercle!».

### RÉFÉRENCES

■ Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001.  
■ Circulaire 21 décembre 2004 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004.

### POUR ALLER PLUS LOIN

«Acteurs de la vie scolaire», magazine publié par le Groupe Territorial, traite de l'ensemble des domaines qui concernent le lien commune/école. Pour recevoir un numéro gratuitement: marie-aurelie.griere@territorial.fr